

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Accusé certifié exécutoire

D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Accusé de réception par le préfet : 15/07/2015

Publication : 15/07/2015

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et plus particulièrement ses article 61 à 63 relatif à la mise à disposition,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat et de la Ville de Bordeaux en date et duinformant de la présent mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Ville du Bouscat, représentée par Patrick BOBET, le Maire, dûment habilité à la signature de la présente, d'une part

ET

La Ville de Bordeaux, représentée par Alain JUPPE, le Maire,, d'autre part,

IL EST CONVENU COMME SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, M./Mme....., titulaire du grade de Directeur Territorial, par la Ville du Bouscat au profit du La Ville de Bordeaux, à temps complet.

La présente convention est établie pour une durée **de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2015.**

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

M/Mme....., directeur territorial titulaire, est mis à disposition, avec son accord, pour assurer la préfiguration de la mission de coordination RH, déléguée à la Direction Générale Haute Qualité de Vie pour l'intégration de la DGHQV dans la politique Rh de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Ville du Bouscat continuera à verser à l'intéressée la rémunération correspondant à sa situation d'origine, la mise à disposition s'effectuant à titre gratuit.

En dehors d'éventuels remboursements de frais, la Ville de Bordeaux ne peut verser aucun complément de rémunération.

ARTICLE 4 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Ville du Bouscat ou de la Ville de Bordeaux,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet, notifié à l'agent, transmis au comptable de la Collectivité.

Fait au Bouscat,

LE MAIRE DU BOUSCAT

LE MAIRE DE BORDEAUX

Patrick BOBET

Alain JUPPE